

Avis du Préfet

—
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier : Étude Préalable et Mesures de Compensations Collectives Agricoles sur le projet de création de trois centrales photovoltaïques au sol et flottante

Maîtrise d'ouvrage : SAS CPES Lac de Cloyes (filiale de RES SAS – Q Energy France)

Localisation : MATIGNICOURT-GONCOURT ET MONCETZ-L'ABBAYE (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n°2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 16 février 2022 par la SAS CPES Lac de Cloyes (filiale de RES SAS -Q Energy France) au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 25 mars 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 10 mai 2022 ;

Considérant que le projet porté par la SAS CPES LAC DE CLOYES consiste en la création de trois centrales photovoltaïques au sol et flottante, situées sur les communes de Matignicourt-Goncourt (deux centrales) et de Moncetz-l'Abbaye (une centrale) ;

Considérant que le projet prévoit de s'installer sur d'anciennes carrières, qui ont été réaménagées en plans d'eau arborés et en prairies humides ;

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées section ZH n°3, 6, 14, 15 et ZD n°22 sur la commune de Matignicourt-Goncourt et sur les parcelles cadastrées section ZA n° 8, 9, 10, 11 et 12 pour la commune de Moncetz-l'Abbaye ;

Considérant que le projet de création de centrales photovoltaïques est situé en zone naturelle (carrière – Nc) majoritairement et en zone agricole, selon le plan local d'urbanisme commun de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz-l'Abbaye dont la dernière évolution date du 28 avril 2009 ;

Considérant que l'ensemble du projet porte sur une superficie totale de 63,40 ha, dont une surface agricole de 14,29 ha et 17 ha seront occupées par des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet à une durée de vie minimum de 30 ans ;

AVIS

Un avis défavorable est émis.

Le porteur de projet pourra déposer une nouvelle étude préalable de compensation agricole comportant tous les éléments obligatoires (cf : article D.112-1-19 Code Rural de la Pêche Maritime), à savoir :

- 1) la description du projet et la délimitation du territoire concerné comprenant une échelle éloignée et une rapprochée . L'étude devra expliquer, justifier et argumenter le périmètre final retenu ;
- 2) l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle portera sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifiera le périmètre retenu par l'étude ;
- 3) l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire, intégrant une évaluation de l'impact sur l'économie agricole, sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière sur 10 ans des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus. La méthode d'évaluation financière devra être approfondie et en cohérence avec l'économie agricole locale ;
- 4) les mesures propres à éviter et/réduire les impacts négatifs du projet ;
- 5) les mesures de compensation collective envisagées à hauteur du préjudice estimé. L'intérêt collectif des mesures devra pouvoir être démontré ainsi que leur bénéfice pour le territoire marnais ;
- 6) l'étude devra mentionner la constitution d'un comité de suivi et d'un calendrier précisant la mise en place des mesures de compensations collectives agricoles. Les services de l'État et la Chambre d'agriculture devront être conviés à ce comité de suivi.

Cette nouvelle étude devra également prévoir une concertation approfondie avec la profession agricole, notamment pour le choix des mesures retenues.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet,



Henri PREVOST

